PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy
ud54-55.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 05/12/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Partie nominative

SOVAB

ZI
BP 2
54980 Batilly

Affaire suivie par : Sindy SAMY
Téléphone : 0388130671
Courriel : Sindy.Samy@developpement-durable.gouv.fr
Références : -
Code AIOT : 0006200037

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/11/2025 de l'établissement SOVAB implanté ZI BP 2 54980 Batilly. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sindy SAMY, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M. Vincent GUERBEUR, responsable environnement
M. David LOESS, pilote énergie

Le courriel d'échange avec l'administration est vincent.guerbeur@renault.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
l'inspectrice de l'environnement Validé le 02/12/2025 à 14:56:00 Sindy SAMY	L'adjoint au chef de pôle Risuqes Chroniques Validé le 05/12/2025 à 11:08:00 Sebastien GOLFIER	Le Chef du Pole Risques Industriels Chroniques Santé Environnement Validé le 05/12/2025 à 15:40:00 Mohamed KHEDJOUT

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/11/2025 de l'établissement SOVAB implanté ZI BP 2 54980 Batilly, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Strasbourg, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOVAB

ZI
BP 2
54980 Batilly

Références : -
Code AIOT : 0006200037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement SOVAB implanté ZI BP 2 54980 Batilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Depuis le 01/01/2013, l'installation est soumise au système d'échange des quotas d'émission au titre de la combustion de combustible dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20MW.

Le 03/09/2025, l'exploitant a informé l'inspection quotas CO2 être passé en dessous du seuil des 20MW .
Dans le cadre de 3 porter à connaissance, l'exploitant a communiqué ses projets de modifications de ses installations de combustion .
Dans un porter à connaissance du 05/11/2024 , l'exploitant informe l'inspection du démantèlement

de la chaudière n°3d'une puissance de 9,44 MW et d'un système de verrouillage de l'utilisation d'une seule chaudière à la fois par la mise en place d'un commutateur et du programme automate avec «OU» rendant le choix de la chaudière via GTC (gestion technique centralisé) impossible.
Dans un porter à connaissance du 02/04/2025, l'exploitant informe l'inspection du bridage de la puissance des brûleurs des 2 chaudières (chaudière 1 à 2,777MW + chaudière 2 à 3,03 MW) et de la mise en place d'un commutateur 3 position en amont des commandes des chaudières n°1 et 2.
Dans un porter à connaissance du 24/07/2025, l'exploitant informe l'inspection de son projet de changer 10 brûleurs de conditionneurs de cabines peinture du bâtiment peinture afin de les remplacer par des brûleurs moins énergivores.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAB
- ZI BP 2 54980 Batilly
- Code AIOT : 0006200037
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOVAB exploite une installation de fabrication de véhicules utilitaires sur la commune de Batilly.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités Annexe I directive 2003/87 CE	Règlement européen du 01/04/2019, article R229-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tunnel de cuisson est une unité technique au sens de la réglementation SEQE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Activités Annexe I directive 2003/87 CE

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/04/2019, article R229-5
Thème(s) : Risques chroniques, Quotas CO2
Prescription contrôlée : Sous-section 1 : Système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 (Articles R229-5 à R229-33-1) La présente sous-section s'applique aux équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 et aux installations classées pour la protection de l'environnement effectuant du raffinage, captant, transportant ou stockant du dioxyde de carbone, produisant ou transformant des métaux ferreux et non ferreux, produisant de l'énergie, des produits minéraux, des produits chimiques, du papier ou de la pâte à papier et répondant aux critères fixés au tableau annexé au présent article, au titre de leurs rejets de dioxyde de carbone, de protoxyde d'azote et d'hydrocarbures perfluorés dans l'atmosphère, à

l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, et des installations utilisant exclusivement de la biomasse.

Tableau de l'article R. 229-5

Catégories d'activités et d'installations

I.-Les valeurs seuils mentionnées ci-dessous se rapportent soit à des capacités de production, soit à des caractéristiques techniques, notamment de rendement. Si un même exploitant exerce plusieurs activités relevant de la même rubrique de la nomenclature des installations classées dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités ou les puissances calorifiques de combustion de ces installations s'additionnent.

Si un même exploitant exerce plusieurs des activités, qui sont répertoriées dans le tableau ci-dessous, au sein d'équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et dans le périmètre d'une même installation nucléaire de base, les capacités de ces activités ou les puissances calorifiques de combustion de ces équipements et installations de combustion s'additionnent. (.....)
III.-Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système d'échange de quotas d'émission.

Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de combustibles, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la présente sous-section.

Les activités soumises au système d'échange de quotas d'émission sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux (.....)

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant a informé l'inspection que la puissance totale des installations de combustion est depuis le 30/08/2025 de 15,4 MW. Dans son calcul, il a pris en compte les puissances maximales des installations de combustion suivantes :
- 8,91 MW de la chaudière n°2 (chaufferie) ;
- 3,03 MW de la chaudière n°2 (process TTS) ;
- 3,5 MW du brûleur de l'incinérateur cata.

L'inspection a constaté sur site le démantèlement de la chaudière n°3, la mise en place du commutateur des commandes des chaudières n°1 et 2 et la puissance maximale inférieure à 3MW des 10 nouveaux brûleurs de conditionneurs (vérification de la plaque du fabricant).

L'annexe I de la directive 2003/87 CE précise la règle pour calculer la puissance calorifique totale

de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le SEQE, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniquesqui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, **brûleurs,** turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, **fours,** étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères ainsi que les unités de postcombustion thermiques ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion **est inférieure à 3MW** ne sont pas prises en considération dans ce calcul .

Dans son logigramme relatif à l'atelier peinture, il est mentionné la présence d'un tunnel de cuisson («tunnel mastic »).
L'inspection a demandé plus de précision sur cette installation. Il s'agit d'un ensemble de caisson de chauffage alimenté par un groupe de chauffe indépendant. Le brûleur n'alimente pas directement le caisson, il est accroché à un groupe de chauffe. Le groupe de chauffe alimentant chaque caisson étant indépendant, la température peut ne pas être homogène dans chaque caisson. En période d'activité peu importante, l'exploitant peut décider de faire fonctionner qu'une partie des caissons.
L'ensemble des caissons sont séparés par une cloison amovible dans laquelle le véhicule traverse via une bande transporteuse chaque caisson avec une température non homogène. En période de forte activité, l'ensemble des caissons fonctionne.

Dans son guide d'interprétation de l'annexe I de la directive 2003/87CE dit « guidance 0 », la commission européenne précise la notion d'unité technique.
« …….lorsqu'une unité contenue dans cette liste,**par exemple un four, comporte des sous-unités également contenues dans cette liste**, par exemple plusieurs brûleurs qui fournissent ensemble la chaleur nécessaire à un certain processus de production.**Dans de tels cas, l'unité globale(dans cet exemple le four) doit être considérée comme « l'unité »** lors de la clause de regroupement ou de l'exemption de minimis. »
L'inspection considère qu' à partir du moment où l'ensemble des caissons du tunnel de cuisson fonctionne et que le véhicule traverse successivement l'intégralité des caissons, le tunnel devient l'unité technique et non le brûleur accroché à un groupe de chauffe.
L'exploitant a mis en avant que les brûleurs n'alimentent pas directement le caisson et la température n'est pas homogène dans chaque caisson par conséquent il ne s'agit pas d'un four comme dans l'exemple cité dans la guidance 0. L'inspection rappelle qu'il ne s'agit que d'un exemple.
L'idée générale relativeà la notion d'unité technique , de sous-unités , et d'unité globale est à partir du moment où une succession de sous-unités accolés est nécessaire à un process, on prend en compte la puissance maximale de l'ensemble soit le tunnel de cuisson sans considération du mode de chauffe et de l'homogénéité de la température.
La somme des brûleurs accrochés à un groupe de chauffe est supérieur à 3MW soit 4,3MW.

Par conséquent, la puissance totale des installations de combustion est de 19,7 MW, soit en dessous du seuil d'inclusion du SEQE .

Type de suites proposées : Sans suite